



Le transport routier de marchandises dangereuses



CHAMP D'APPLICATION

L'ADR (Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route) a été ratifié par 51 pays

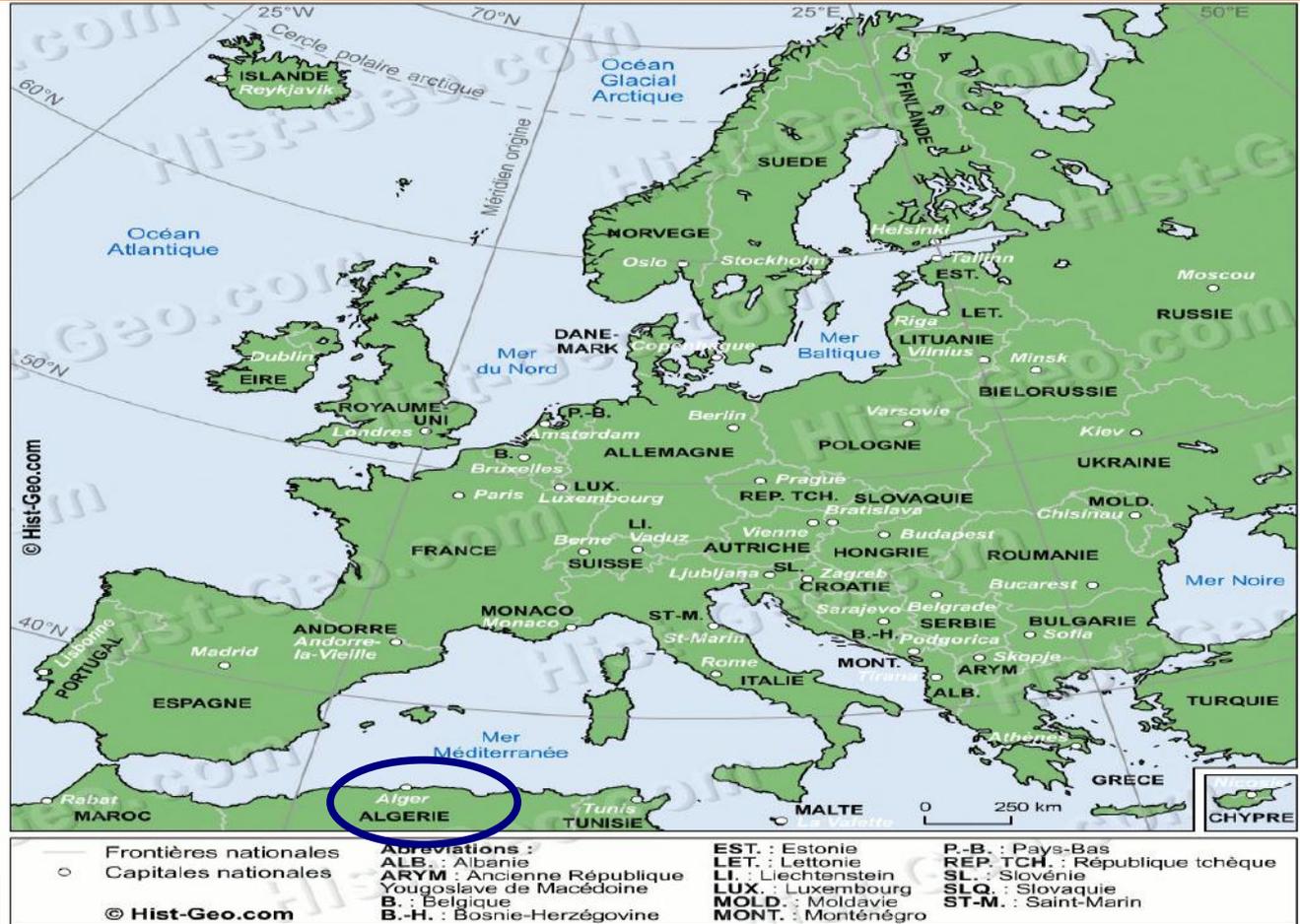


51 pays adhérents de l'ADR

○ Non adhérent

Hors carte :

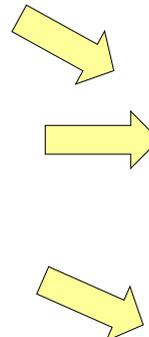
- Azerbaïdjan ;
- Kazakhstan ;
- Tadjikistan ;
- Nigeria



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Réglementations internationales

ECOSOC
Recommandations de l'ONU
Manuel d'épreuves et de critères



OACI-IATA (aérien)
Instructions techniques

OMI (maritime)
Code IMDG – Code IMSBC

CEE - ONU
(réglementations
terrestres en Europe)



ADR

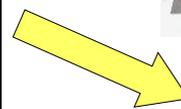


RID



ADN

Union Européenne



Directive
2008/68/CE du 24/09/08

L'arrêté du 09 mai 2009 dit arrêté « TMD »

« 1. Le présent arrêté s'applique aux transports nationaux ou internationaux des marchandises dangereuses par route, par voies ferrées et par voies de navigation intérieure effectués en France, y compris aux opérations de chargement et de déchargement, au transfert d'un mode de transport à un autre et aux arrêts nécessités par les circonstances du transport. »





Classification des marchandises dangereuses

No ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac		Citernes ADR		Véhicule pour transport en citernes	Catégorie de transport (Code de restriction en tunnels)	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger	No ONU	Nom et description
							(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation			
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3	3,4	3.5.1.2	4.1.4	4.1.4	4.1.10	4.2.5.2 7.3.2	4.2.5.3	4.3	4.3.5, 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6 (8.6)	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3		3.1.2
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
0004	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau	1	1.1D		1		0	E0	P112(a) P112(b) P112(c)	PP26	MP20						1 V2 V3 (B1000C)			CV1 CV2 CV3	S1		0004	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10% (masse) d'eau
0005	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.1F		1		0	E0	P130		MP23						1 (B1000C)	V2		CV1 CV2 CV3	S1		0005	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement
0006	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.1E		1		0	E0	P130 LP101	PP67 L1	MP21						1 (B1000C)	V2		CV1 CV2 CV3	S1		0006	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement
0007	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement	1	1.2F		1		0	E0	P130		MP23						1 (B1000C)	V2		CV1 CV2 CV3	S1		0007	CARTOUCHES POUR ARMES avec charge d'éclatement
0009	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G		1		0	E0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						1 (B1000C)	V2		CV1 CV2 CV3	S1		0009	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
0010	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G		1		0	E0	P130 LP101	PP67 L1	MP23						1 (C5000D)	V2		CV1 CV2 CV3	S1		0010	MUNITIONS INCENDIAIRES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive

La classification des marchandises dangereuses

LES CLASSES	LES RISQUES
1 Matières et objets explosibles	Explosion
2 Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression	Risques dû à l'état gazeux inflammation...
3 Matières liquides inflammables	Inflammation réaction thermique violente
4.1 Matières solides inflammables	
4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée	
4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	
5.1 Matières comburantes	
5.2 Peroxydes organiques	
6.1 Matières toxiques	empoisonnement
6.2 Matières infectieuses	Contagion - maladies
7 Matières radioactives	Radioactivité
8 Matières corrosives	Corrosion/empoisonnement
9 Matières et objets dangereux divers	Divers: polluant aquatique, chaleur,...

Le transport

Citernes

Véhicule-batterie



Conteneur-citerne ou citerne mobile



CGEM



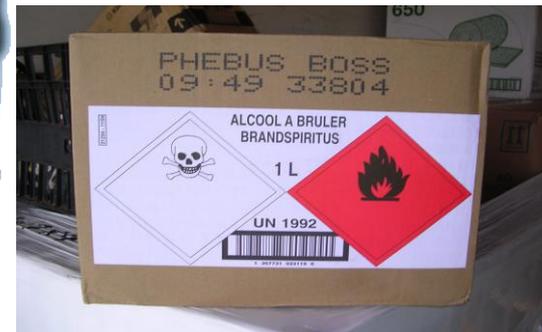
Citerne fixe



Transport en vrac



Transport en colis



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Obligations

Document de transport

Formation du conducteur

Consignes de sécurité

Equipements de sécurité

Agréments des véhicules, des emballages...

Intructions de conditionnement et de chargement

Signalisation des véhicules

Signalisation et placardage



- Transport de:
- UN 1203, essence, 3, GE II
(2 compartiments)
 - UN 1202, gazole, 3, GE III
(2 compartiments)

33
1203



33
1203



30
1202



30
1202



Stationnement des véhicules

Annexe I de l'arrêté TMD: 2.3

Lieux	Durée	Stationnement	Transports concernés
 	Moins de 02h00	Sans prescriptions	
 	De 02h00 à 12h00	Espace libre approprié situé à plus de 10 mètres de tout lieu habité ou recevant du public	Classe 1 autres que 1.4 ou 1.4 > 3000kg
	Plus de 12h00	Espace libre situé à plus de 50 mètres de tout lieu habité ou recevant du public	
 	Plus de 12h00	Dépôt soumis à la réglementation ou dans un parc surveillé, situé à plus de 50 mètres de tout lieu habité ou recevant du public	Véhicule-citerne (et assimilés) > à 3 000 litres

Stationnement et restrictions de circulation des véhicules

Arrêté TMD - Annexe I section 2.3.1

Distance minimale entre véhicules si stationnement > 12h00

50 m : entre véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1 et portant des plaques-étiquettes n° 1 ou 1.5

10 m : entre véhicules citerne (ou associés) munis de plaques étiquettes n°2.1 ou 3 et véhicules citernes (et associés)

munis de plaques étiquettes n°2.1, 2.3 ou 6.1 ou d'autres véhicules munis de plaques étiquettes n°1 ou 1.5 et réciproquement.

Code de la Route : arrêté du 28/03/2006

Restrictions de circulation s'appliquent du samedi et veille de jours fériés 22h00 au dimanche et jours fériés 22h00.

Interdictions complémentaires en période estivale selon calendrier en période hivernale selon calendrier et certaines zone.

Dérogations permanentes : Transports de produits portant les numéros Onu 1202, 1203, 1223 et 1965 (nécessaire au déroulement d'épreuves sportives), transports de déchets hospitaliers UN 3291, de véhicules transportant des artifices de divertissement en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain, de véhicules de transport de gaz médicaux.

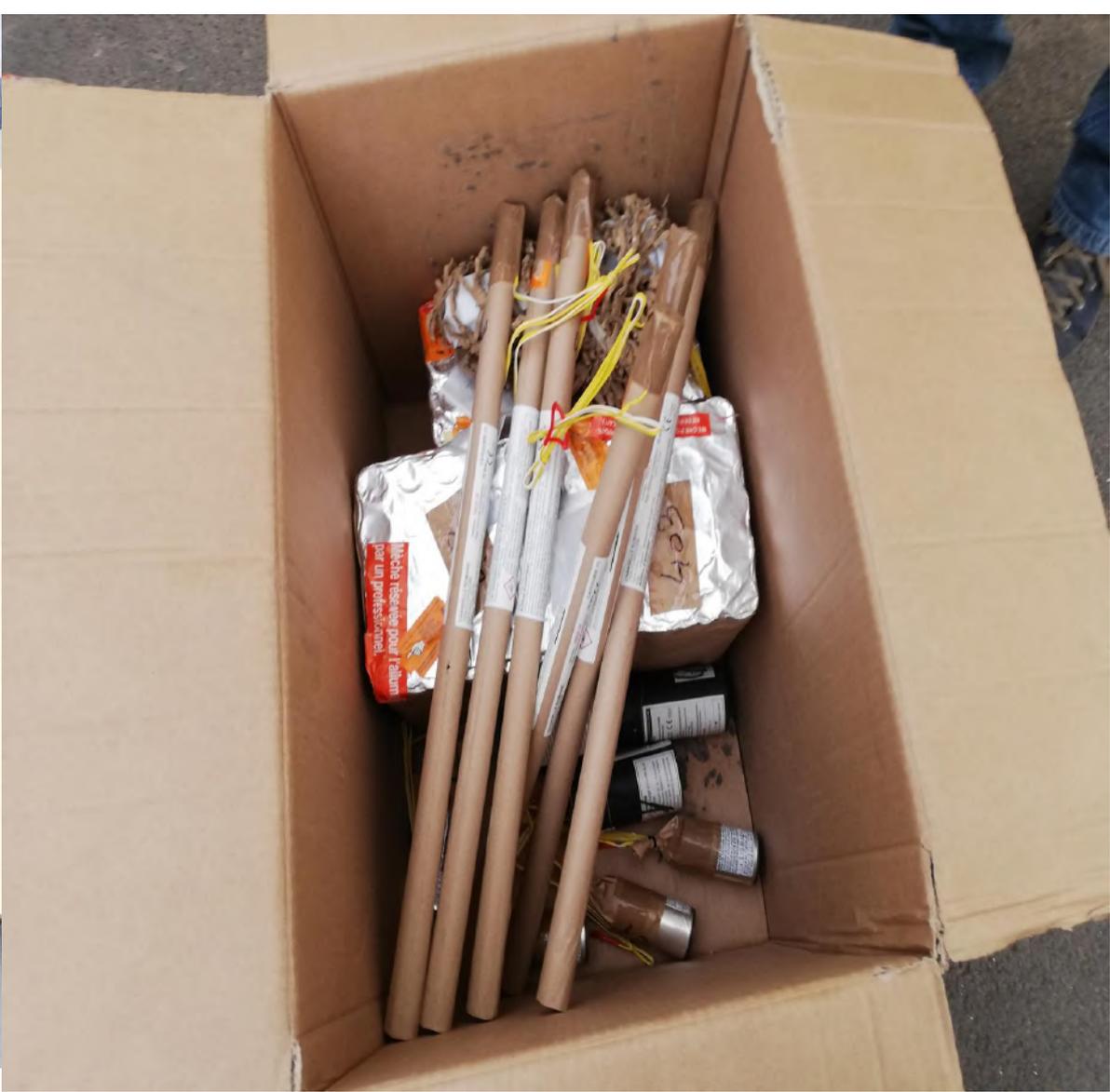
Opérations de contrôles spécifiques





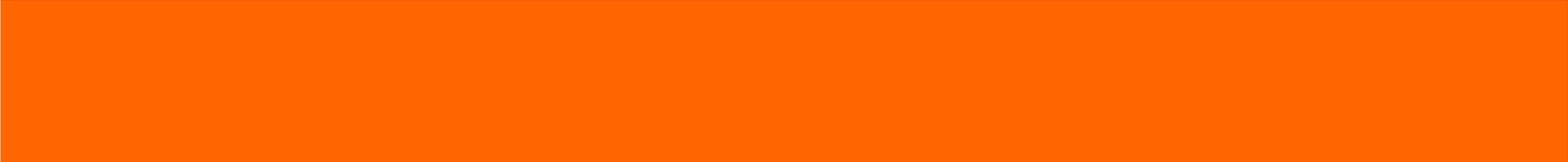












MERCI